|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2018/4 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale27 février 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-troisième session**

Genève, 14-18 mai 2018

Point 10 de l’ordre du jour

**Règlement no 17 (Résistance des sièges)**

 Proposition de série 09 d’amendements au Règlement no 17 (Résistance mécanique des sièges)

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte reproduit ci-dessous, qui a été établi par l’expert de l’Allemagne, vise à préciser que les ceintures de sécurité et leurs éléments devraient être encore en état de fonctionnement après l’essai de rétention. Il annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/25 et le document informel GRSP-62-37, distribués à la soixante-deuxième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/62, par. 17), et s’inspire du document informel GRSP‑61‑19‑Rev.1, distribué à la soixante et unième session du GRSP (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/61, par. 22). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 17 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 4.2*,modifier comme suit :

« 4.2 Chaque homologation comporte l’attribution d’un numéro d’homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 0**9** correspondant à la série 0**9** d’amendements)… ».

*Paragraphes 5.16.1 et 5.16.2*,modifier comme suit :

**«**5.16.1 Dossiers de siège

Les dossiers de siège et/ou appuie-tête situés de façon à constituer la limite avant du compartiment à bagages, tous les sièges étant en place et dans leur position d’utilisation normale selon les indications du constructeur, doivent être suffisamment résistants pour protéger les occupants contre les déplacements de bagages en cas de choc frontal. Cette condition est considérée comme remplie si, pendant et après l’exécution de l’essai décrit à l’annexe 9, les dossiers de siège restent dans leur position et les mécanismes de verrouillage sont toujours en place. La déformation des dossiers de siège et de leurs fixations pendant l’essai est toutefois autorisée à condition que le profil avant des parties du dossier de siège et/ou des appuie-tête à l’essai, dont la dureté est supérieure à 50 Shore A, ne s’avance pas au-delà d’un plan vertical transversal passant par :

a) Un point situé 150 mm devant le point R du siège en question, pour les parties de l’appuie-tête ;

b) Un point situé 100 mm devant le point R du siège en question, pour les parties du dossier du siège ;

à l’exclusion des phases de rebond des masses d’essai.

Pour les appuie-tête intégrés, la limite entre l’appuie-tête et le dossier de siège est définie par le plan perpendiculaire à la ligne de référence à 540 mm du point R.

Toutes les mesures doivent être effectuées dans le plan longitudinal médian du siège correspondant ou de la place assise pour chacune de celles qui constituent la limite avant du compartiment à bagages.

Au cours de l’essai décrit dans l’annexe 9, les masses d’essai doivent rester derrière le ou les dossiers de siège en question. **En cas de dommages causés à un enrouleur, il faut s’assurer que celui-ci est déjà verrouillé ou qu’il peut l’être par une traction manuelle de la sangle.**

5.16.2 Systèmes de cloisonnement

À la demande du constructeur, l’essai décrit à l’annexe 9 peut être exécuté avec les systèmes de cloisonnement en place si ces systèmes sont montés en série dans le type de véhicule en question.

Les systèmes de cloisonnement, filets ou grillages, situés au-dessus des dossiers de siège dans leur position d’utilisation normale, doivent être essayés conformément au paragraphe 2.2 de l’annexe 9.

Cette condition est considérée comme remplie si, au cours de l’essai, les systèmes de cloisonnement restent dans leur position. La déformation des systèmes de cloisonnement au cours de l’essai est toutefois autorisée à condition que le profil avant des systèmes de cloisonnement (y compris les parties du ou des dossiers de siège et/ou du ou des appuie-tête à l’essai dont la dureté est supérieure à 50 Shore A) ne s’avance pas au-delà d’un plan vertical transversal passant par :

a) Un point situé 150 mm devant le point R du siège en question, pour les parties de l’appuie-tête ;

b) Un point situé 100 mm devant le point R du siège en question, pour les parties du dossier de siège et la partie du système de cloisonnement autres que l’appuie-tête.

S’agissant de l’appuie-tête intégré, la limite entre l’appuie-tête et le dossier de siège est celle définie au paragraphe 5.16.1.

Toutes les mesures doivent être effectuées dans le plan longitudinal médian du siège correspondant ou de la place assise pour chacune de celles qui constituent la limite avant du compartiment à bagages.

Après l’essai, il ne doit y avoir aucun angle aigu ou rugueux susceptible d’accroître le danger ou la gravité des blessures des occupants. **En cas de dommages causés à un enrouleur, il faut s’assurer que celui-ci est déjà verrouillé ou qu’il peut l’être par une traction manuelle de la sangle.** ».

*Paragraphe 7*, modifier comme suit :

 « 7. Conformité de la production

Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent suivre celles qui sont énoncées à l’~~appendice 2~~**annexe 1** de l’Accord (E/ECE/TRANS/505/Rev.**3**) et respecter les prescriptions suivantes : ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 13.12 à 13.12.5*, libellés comme suit :

**« 13.12 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 09 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu du Règlement tel que modifié par la série 09 d’amendements.**

**13.12.1 À compter du 1er septembre 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements le 1er septembre 2020 ou ultérieurement.**

**13.12.2 Jusqu’au 1er septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement accepteront les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements avant le 1er septembre 2020.**

**13.12.3 À compter du 1er septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement.**

**13.12.4 Nonobstant le paragraphe 13.12.3, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d’accepter les homologations de type accordées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement pour les véhicules qui ne sont pas concernés par les modifications apportées par la série 09 d’amendements.**

**13.12.5 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement ne doivent pas refuser de délivrer des homologations de type au titre de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement, ou d’accorder des extensions pour les homologations en question. ».**

*Annexe 2*, modifier comme suit :

« Modèle A

…



a = 8 mm min.

 La marque d’homologation ci-dessus … sous le numéro d’homologation 0**9**2439. Les deux premiers chiffres du numéro d’homologation signifient que le Règlement no 17 comprenait déjà la série 0**9** d’amendements…

Modèle B

…



a = 8 mm min.

 La marque d’homologation ci-dessus … sous le numéro d’homologation 0**9**2439. Les deux premiers chiffres du numéro d’homologation signifient que le Règlement no 17 comprenait déjà la série 0**9** d’amendements lorsque l’homologation a été délivrée.

Modèle C

…



a = 8 mm min.

 Les numéros d’homologation indiquent que … comprenait la série 0**9** d’amendements alors que le Règlement no 33 était encore sous sa forme originale. …

Modèle D

…

a = 8 mm min.

 La marque d’homologation ci-dessus … comprenait la série 0**9** d’amendements, alors que le Règlement no 33 était encore sous sa forme originale. ».

*Annexe 9, ajouter le nouveau paragraphe 2.1.1.7*, libellé comme suit :

« **2.1.1.7 Toutes les places assises de la rangée de sièges soumise à l’essai doivent être équipées de tous les éléments de leurs ceintures de sécurité.** ».

 II. Justification

 Les essais prescrits à l’annexe 9 du Règlement no 17 ont endommagé des éléments (comme l’enrouleur) des ceintures de sécurité de la rangée de sièges soumise à l’essai. En raison des dégâts occasionnés, le fonctionnement des ceintures peut être affecté et risque de mettre en danger les occupants des sièges. Les modifications proposées visent à assurer que le verrouillage de l’enrouleur fonctionne toujours après les essais.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)